

Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service risques et installations classées
de Paris et des Hauts de Seine
167-177 avenue Joliot Curie - BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 08/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BNP PARIBAS REPM

46 rue NOTRE-DAME DES VICTOIRES
75002 Paris

Références : 2569
Code AIOT : 0007405557

Annexe I : Photo du point de contrôle n° 3
Annexe II : Photo du point de contrôle n° 7

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2024 au sein des installations exploitées par BNP PARIBAS REPM au 46 RUE NOTRE DAME DES VICTOIRES 75002 Paris. L'inspection a été annoncée le 05/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les tours aéroréfrigérantes sont susceptibles d'être un vecteur de dissémination de gouttelettes d'eau contenant des légionelles. Dans un contexte de forte concentration de population lors des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, une vigilance accrue de ces équipements est portée par l'Inspection Installations Classées. Cette dernière organise une campagne d'inspections renforcées des tours aéroréfrigérantes,

classées au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur Paris et le département des Hauts-de-Seine dans un périmètre de 500 mètres autour des sites et parcours olympiques afin de s'assurer que l'exploitation des tours aéroréfrigérantes est conforme à la réglementation en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BNP PARIBAS REPM
- 46 RUE NOTRE DAME DES VICTOIRES 75002 Paris
- Code AIOT : 0007405557
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BNP PARIBAS REPM assure la gestion locative du bâtiment situé 46 Rue NOTRE-DAME DES VICTOIRES Paris 2e. Ce bâtiment héberge uniquement des entreprises.

BNP PARIBAS REPM exploite, pour le compte du propriétaire de l'immeuble une tour aéroréfrigérante d'une puissance de 1 052 kW et, par conséquent, classée à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- BIOCIDES
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, I>1.4	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, I>3.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Formation des intervenants	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, I>3.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Interdiction d'accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, I>3.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Analyse méthodique des risques (AMR) – Actions correctives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, I>3.7.1.1.a	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, I>3.7.1.2.b	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, I>3.7.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique Déclaration	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, I> 1.8	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, I>2,1	Sans objet
4	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, I>2.10	Sans objet
8	Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, I>3.7.1.1.a	Sans objet
10	Plan d'entretien – Présence	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, I>3.7.1.1	Sans objet
13	Procédure > 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1	Sans objet
14	Mise à disposition des EPI	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, I>4.3	Sans objet
15	Information du risque	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, I>4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quoique prévenu l'exploitant n'était pas présent en début d'inspection. Un représentant de l'exploitant s'est déplacé sur site lorsque les inspecteurs ont réussi à contacter le Directeur technique national de la société BNP PARIBAS REPM.

Les surveillants de l'installation nommés par l'exploitant (la société A2A Ingénierie) n'ont ni décroché ni rappelé les inspecteurs.

Le risque légionelle n'apparaît pas maîtrisé sur cette installation et l'inspection des installations classées propose au Préfet de Police de Paris de mettre en demeure l'exploitant de respecter la réglementation applicable. Compte tenu du risque sanitaire potentiel généré par les installations, elle propose à Monsieur le Préfet et d'assortir cette mise en demeure de mesures d'urgence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique Déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, I > 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique DC
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du Code de l'environnement.
Constats :

Le dernier contrôle périodique a été réalisé en septembre 2021 par la société Bureau Veritas. Le rapport afférent daté de 3 mai 2022 fait mention de 13 non-conformités majeures et de 31 autres non conformités.

L'exploitant a fait réaliser un contrôle complémentaire en octobre 2023 soit 5 mois après l'échéance réglementaire de 1 an fixée par l'article R. 512-59-1 du Code de l'environnement.

Le rapport du contrôle complémentaire daté du 9/10/23 maintient 7 non-conformités majeures suivante :

- NCM 1 : absence de plan de formation (point 3.1 de l'annexe I de l'AMPG du 14/12/13)
- NCM 2 : absence de présentation de la stratégie de traitement (point 3.7.1.1 de l'annexe I de l'AMPG du 14/12/13)
- NCM 3 : plan de surveillance incomplet (point 3.7.1.1 de l'annexe I de l'AMPG du 14/12/13)
- NCM 4 et 5 : absence d'analyse bimestrielle en 2020 et 2021 (points 3.7.1.3 et 5.9 de l'annexe I de l'AMPG du 14/12/13)
- NCM 6 : non complétude de la procédure *Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l selon la norme NF T90-43* (point 3.7.2.1 de l'annexe I de l'AMPG du 14/12/13)
- NCM 7 : non complétude du carnet de suivi (point 3.7.4.2 de l'annexe I de l'AMPG du 14/12/13)

Seules les non-conformités 4, 5 et 6 ont été levées par l'exploitant.

Le présent rapport présente, entre autres, les actions demandées par l'Inspection des installations classées pour lever les non-conformités restantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, I >1.4

Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les documents prévus aux points 1.8, 3.5, 3.6, 3.7, 7.5 ci-après ;
- tous les éléments utiles relatifs aux risques.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique des installations.

Constats :

Le jour de l'inspection, les inspecteurs ont consulté le dossier ICPE de l'installation présent sur site. Il est incomplet. En effet il a été constaté que :

- Les rapports d'analyse des rejets aqueux de l'installation n'étaient pas présents dans les

classeurs présentés aux inspecteurs mais ont été transmis aux inspecteurs le 24/05/2024 avec le bilan annuel 2023 ;

- Aucun rapport d'étude acoustique n'est présent dans les classeurs ;
- le rapport de contrôle complémentaire d'octobre 2023 était absent (il a été transmis aux inspecteurs le 24/05/24) ;
- l'état des stocks de produit dangereux était absent (*non-conformité n°7 du contrôle complémentaire d'octobre 2023*) ;
- la dernière analyse méthodique des risques datée de juillet 2022 n'était pas dans le dossier ICPE présenté aux inspecteurs. Elle a été transmise par mail le 24/05/24 ;
- les plans d'entretien et de surveillance n'ont pas été présentés le jour de l'inspection car absent du dossier ICPE. Ils ont été transmis par mail le 24/05/24.

L'inspection constate la mauvaise gestion administrative de l'installation et propose à Monsieur le Préfet de Police de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place un dossier « ICPE » répondant aux exigences de la prescription 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/13.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un dossier ICPE répondant aux exigences de la prescription 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/13.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, I>2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Distance d'éloignement

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.

Constats :

Selon l'annexe V de l'arrêté ministériel du 14/12/2023, l'alinéa 2.1.b de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2023 ne s'applique pas à l'installation gérée par BNP PARIBAS REPM car elle a été mise en service avant 2015 (en 1992).

Cependant, il y a une terrasse au dernier étage de l'immeuble et sur le toit qui semblerait être à moins de 8 mètres de la tour aéroréfrigérante. La terrasse au dernier étage de l'immeuble est aménagée (voir annexe I).

Il est nécessaire que l'exploitant informe le locataire du risque légionelle et interdise l'accès de ces terrasses. Il conviendra de ne pas donner les clés d'accès aux locataires (voir point de contrôle n° 7).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, I>2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Constats : Les bidons de produits chimiques sont placés sur rétention. La capacité des rétentions a été jugée satisfaisante au regard de la quantité de produits dangereux stockés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, I> 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Constats :

L'exploitant a nommé deux surveillants externes à la société BNP PARIBAS REPM. Ces deux personnes appartiennent à la société A2A Ingénierie.

Les inspecteurs ont essayé de joindre par téléphone les deux surveillants nommément désignés mais sans réponse de leur part pendant les 3 heures d'inspection.

Les surveillants de ce type d'installation doivent cependant pouvoir être joignables à tout instant en cas d'incident.

De plus, la fiche de contact présent dans le dossier ICPE n'est pas jour. Les coordonnées de la responsable QHSE de la société BNP PARIBAS REPM ne sont pas indiquées.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place une organisation de surveillance efficace, avec un suivi effectif et en capacité d'intervenir rapidement en cas d'incident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour la liste des contacts et mettre en place une organisation de surveillance efficace, capable de répondre rapidement en cas d'incident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Formation des intervenants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, I>3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Formation des intervenants

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose des attestations de formation des intervenants sur son installation. Ainsi l'exploitant a transmis le 24/05/24 les attestations de formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un des deux surveillants de son installation faisant partie de la société A2A Ingénierie ; • des intervenants des sociétés Eurofins et Capsis (prélèvement d'échantillon) ; • du personnel des sociétés Kurita (Traiteur d'eau) et Vinci Facilities (mainteneur) ; • du personnel BNP PARIBAS REPM. <p>Le carnet ICPE présenté aux inspecteurs indique deux surveillants appartenant à la société A2A Ingénierie. L'exploitant devra transmettre l'attestation du deuxième intervenant de la société A2A Ingénierie.</p> <p>L'attestation de formation du Directeur technique national adjoint est datée du 23/05/24 pour une formation réalisée le 20 mars 2019. L'attestation n'est pas recevable puisque la date de validation de la formation au risque légionelle est dépassée (i.e. 20 mars 2024). Les inspecteurs s'interrogent sur l'utilité d'émettre une attestation pour une formation qui n'est plus valide.</p> <p>L'exploitant doit former son personnel pouvant intervenir sur l'installation classée du site sis 46 NOTRE DAME DES VICTOIRES Paris 2e en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation.</p> <p>L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit former son personnel pouvant intervenir sur l'installation classée du site sis 46 NOTRE DAME DES VICTOIRES Paris 2e en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : interdiction d'accès à l'installation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, I>3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'accès à la tour aéroréfrigérante se fait par une porte au dernier étage du bâtiment. Cette porte</p>

est fermée à clé.

Mais l'ensemble des locataires de l'immeuble dispose d'un pass pour pouvoir accéder à la salle de réunion qui est au niveau du toit de l'immeuble.

L'accès à l'escalier menant à l'installation est fermé par une chaînette (voir annexe 2) sur laquelle est apposée une affiche « accès interdit sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'au licenciement ».

Le jour de l'inspection, les inspecteurs ont constaté qu'une stagiaire d'une des entreprises locataires sortait de la salle de réunion. Cette personne ne portait pas de masque FFP3 alors que l'affichage pour accéder à la zone demande le port du masque.

Les inspecteurs ont remarqué l'installation de pompes à chaleur à proximité de la tour aéroréfrigérante par les locataires. L'exploitant a affirmé ne pas avoir donné son autorisation pour l'installation de ces pompes à chaleur et n'était pas présent le jour de l'installation.

L'inspection constate que les accès aux installations ne sont pas maîtrisés.

L'inspection des installations classées propose par conséquent de mettre en demeure l'exploitant de maîtriser les accès à son installation, par exemple en démontrant qu'il a procédé à un changement de serrure de la porte d'accès au toit et qu'il ne délivre pas de pass pour cette nouvelle serrure..

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, I>3.7.1.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

Constats :

Les deux dernières analyses méthodiques des risques datent des 19/11/2020 et 04/07/2022.

La périodicité de 2 ans entre deux révisions de l'AMR est donc respectée. La prochaine révision

devra être réalisée avant juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Analyse méthodique des risques (AMR) – Actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, I> 3.7.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles

Prescription contrôlée :

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La qualité de l'analyse méthodique des risques (AMR) de 2022 apparaît perfectible :

- un des facteurs de risque relevé dans l'AMR est l'absence de déclaration ICPE : l'inspection ne comprend pas pourquoi, selon l'AMR, l'absence de déclaration ICPE augmenterait la probabilité d'apparition de légionelle et l'exposition des personnes à la légionelle ; ce point n'est donc pas à prendre en compte ;
- seules les analyses légionelles de 2018 sont présentées en amont de l'AMR ;
- l'AMR indique que les procédures de l'exploitant sont conformes alors que le contrôle périodique de 2021 et le contrôle complémentaire de 2023 indiquent le contraire. Les procédures ne peuvent donc pas participer comme critère de maîtrise du risque ;
- les non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique de 2021 sont des facteurs de risques qui doivent être analysés. Cela n'a pas été fait dans l'AMR transmise.
- les accès à la tour aéroréfrigérante non maîtrisés (voir point de contrôle n°7) sont des facteurs de risque et ils n'ont pas été identifiés.

En outre, l'AMR de 2022 a identifié des points de corrosion sur l'installation. Ces points de corrosion devaient être traités sous 9 mois par le mainteneur de l'installation. L'exploitant n'a pas su préciser si l'action avait été traitée, aucun suivi du plan d'actions n'ayant été mis en place.

Aucune analyse des causes de cette corrosion n'a été faite dans l'AMR afin de proposer des actions sur le long terme. Une modification du plan d'entretien aurait pu ainsi être proposée.

L'AMR est donc à refaire en tenant compte des risques réels de l'installation.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Police de mettre en demeure l'exploitant de faire une analyse méthodique des risques de son installation en prenant en compte l'ensemble des facteurs de risques susceptibles d'augmenter la probabilité d'apparition de légionelle et l'exposition des personnes à la légionelle et de mettre en place un suivi du plan d'actions issu de l'analyse méthodique des risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser une analyse méthodique des risques de son installation en prenant en

<p>compte l'ensemble des facteurs de risques susceptibles d'augmenter la probabilité d'apparition de légionelle et l'exposition des personnes à la légionelle.</p> <p>Il doit également mettre en place un suivi du plan d'action issue de l'analyse méthodique des risques.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 10 : Plan d'entretien – Présence

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, I>3.7.1.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sur la base de l'AMR sont définis : [...]</p> <p>- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; [...]</p> <p>Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan d'entretien établie par Vinci Facilities. Il indique les différentes tâches réalisées, les responsables de ces dernières et la fréquence de réalisation.</p> <p>Le suivi des différentes actions décrites dans le plan d'entretien est réalisé via une GMAO et les rapports d'intervention des différents acteurs.</p> <p>Les inspecteurs rappellent que la GMAO doit être tenu à jour avec les différentes interventions réalisées sur la tour aéroréfrigérante.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Stratégie de traitement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, I>3.7.1.2.b</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Justification de la stratégie de traitement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et</p>

modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH.

Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Constats :

L'exploitant utilise 3 produits chimiques pour traiter l'eau de son installation :

- Un biocide non oxydant : Ferocide 8593 ;
- Un produit anticorrosion : CETAMINE E590 ;
- Un bio dispersant : Turbanion M 106.

L'exploitant dispose des fiches de données sécurité de ces trois produits ce qui permet de vérifier la compatibilité des 3 produits entre eux.

Néanmoins, l'exploitant indique dans son document intitulé "Surveillance de la qualité des eaux de l'installation", procéder à l'utilisation de détartrants en traitement de choc (page 6 sur 10), mais ce détartrant n'est pas identifié. Les inspecteurs ne peuvent pas vérifier si ce détartrant est chimiquement compatible avec les 3 autres produits susmentionnés.

De plus, l'exploitant n'indique pas la fréquence d'injection des différents produits utilisés.

La stratégie de traitement transmis par mail le 24/05/24 est donc incomplète.

En outre, l'exploitant ne justifie pas que sa stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

L'inspection rappelle que l'injection de biocide oxydant pour maintenir par exemple une concentration en chlore libre permanente comprise entre 0,4 et 0,8 mg/L est une pratique habituelle. En revanche, l'utilisation d'un Biocide non oxydant (BNO) de manière systématique n'est pas une bonne pratique car elle peut entraîner une accoutumance de certains organismes pouvant contenir des légionelles et, si le BNO est trop dosé, cela peut être très impactant pour la STEP en aval, voire le milieu naturel.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de compléter sa stratégie de traitement avec les fréquences d'injection et le nom du détartrant et de justifier que sa stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter sa stratégie de traitement avec notamment les fréquences d'injection et le nom du détartrant.

Justifier que la stratégie de traitement mise en place est la mieux adaptée à l'installation et la moins impactante pour l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, I>3.7.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.</p> <p>Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.</p> <p>L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan de surveillance. Ce dernier a été transmis aux inspecteurs le 24/05/24.</p> <p>Pour les eaux de rejets, les valeurs seuil prisent par l'exploitant dans le document "Surveillance de la qualité des eaux de l'installation" correspondent aux valeurs d'alerte évoquées au point 3.7.I.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/13, c'est à dire une valeur pour lesquelles l'exploitant déclenche une surveillance accrue sont équivalent aux valeurs limites d'émission (VLE). L'exploitant devra donc expliquer les raisons pour lesquelles il déclenche une surveillance plutôt que des actions correctives quand les VLE autorisées sont atteintes. Aucune valeur cible n'est indiquée dans le plan de surveillance.</p> <p>Il est nécessaire de mettre en place des valeurs cibles et des valeurs d'alerte (appelées valeurs seuil par l'exploitant) inférieures à celles indiquées dans le plan de surveillance actuel. Ces valeurs devront être cohérentes avec les valeurs réglementaires afin de pour pouvoir anticiper les dérives.</p> <p>Pour les produits de décomposition du biocide, le plan de surveillance définit des valeurs seuil et d'alerte cohérentes. Néanmoins il est indiqué la concentration létale médiane (CL50) pour la valeur d'action, l'exploitant devra justifier pourquoi il utilise cette valeur et indiquer la valeur de</p>

<p>la CL50.</p> <p>Aucune action corrective n'est indiqué en cas de dépassements des valeurs d'action (valeur d'alerte dans le tableau de l'exploitant) pour les eaux de rejet. L'exploitant devra indiquer les actions qui seront mises en place en cas de dépassements des valeurs d'action.</p> <p>L'exploitant devra expliciter les lettres b,c et d au niveau des indicateurs « Fer » et « Turbidité ».</p> <p>L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place un plan de surveillance cohérent s'appuyant sur les prescriptions du point 3.71</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Mettre en place un plan de surveillance cohérent s'appuyant sur les prescriptions du point 3.71.</p> <p>Indiquer les actions qui seront mises en place en cas de dépassements des valeurs d'action pour les indicateurs relatifs aux eaux de rejet.</p> <p>Expliquer les raisons pour lesquelles il déclenche une surveillance plutôt que des actions correctives quand les VLE autorisées sont atteintes.</p> <p>Justifier pourquoi il utilise cette valeur de la CL50 pour les produits de décomposition des biocides comme valeur d'action et indiquer la valeur de la CL50.</p> <p>Expliciter les lettres b,c et d au niveau des indicateurs « Fer » et « Turbidité ».</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 13 : Procédure > 100 000 UFC/L

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, I>3.7.II.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L</p> <p>a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".</p> <p>Ce document précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé)

ou définitif) ;

- la date du prélèvement ;

- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion ;

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi ;

f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'une procédure présentant les actions à suivre quand les résultats des analyses effectuées selon la norme NF T90-431 mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.</p> <p>Cette procédure est nommée "Procédure en cas de prolifération à un seuil en Légionella pneumophila teneur en légio > 10⁵ UFC/L." et a été éditée le 24/05/2024 par la société KURITA, soit le jour de l'envoi à l'inspection des installations classées.</p> <p>Les contacts de la Préfecture de police de Paris et de l'inspection des installations classées doivent néanmoins apparaître dans la procédure pour la rendre opérationnelle.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Compléter la procédure susmentionnée avec les contacts de la Préfecture de Police et de l'Inspection des installations classées avec</p> <ul style="list-style-type: none"> • Courriel de la Préfecture de police : pp-dupa-sdpses-bpeof-ic@interieur.gouv.fr • Courriel de l'inspection des installations classées : • icpe75.sric.ud92.driat-if@developpement-durable.gouv.fr
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Mise à disposition des EPI

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, I>4,3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Présence d'EPI</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques.
<p>Constats :</p> <p>Des masques sont disponibles dans les bureaux du mainteneur (société Vinci Facilities). Les masques mis à disposition avant la porte d'accès au toit où se situe la tour aéroréfrigérante sont régulièrement volés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Réfléchir à une meilleure implantation du stockage de masques à proximité de l'accès au toit</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Information du risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, I> 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Présence du panneau d'information
Prescription contrôlée : Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
Constats : Un panneau est bien apposé de manière visible. Ce dernier signale l'obligation du port du masque.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe 1
Point de contrôle N° 3
Implantation

Tour
aéroréfrigérante



Annexe 2
Point de Contrôle n° 7
Accès à la tour aéroréfrigérante

